

GE_GERICHTE ATAS/580/2017 vom 28. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_580_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/580/2017 du 28 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/580/2017 del 28 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur l'aptitude de l'assuré au placement, et partant, à son droit à l'indemnité de chômage depuis le 24 mai 2016.

E. 4

En vertu de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il subit une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, s'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2). Selon l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire. Si l'office compétent considère que l'assuré n'est pas apte au placement ou ne l'est que partiellement, il en informe la caisse. L'office compétent rend une décision sur l'étendue de l'aptitude au placement (art. 24 al. 1 et 2 OACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a, 123 V 216 consid. 3). Est notamment réputé inapte au placement l'assuré qui n'a pas l'intention ou qui n'est pas à même d'exercer une activité salariée, parce qu'il a

entrepris – ou envisage d'entreprendre – une activité lucrative indépendante, cela pour autant qu'il ne puisse plus être placé comme salarié ou qu'il ne désire pas ou ne puisse pas offrir à un employeur toute la disponibilité normalement exigible. L'aptitude au placement doit par ailleurs être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison

A/3388/2016 - 11/14 - de l'existence d'autres obligations ou de circonstances personnelles particulières, un assuré désire seulement exercer une activité lucrative à des heures déterminées de la journée ou de la semaine. Un chômeur doit être en effet considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi. L'assuré qui n'est disposé à entreprendre qu'une activité indépendante est en principe inapte au placement. Les démarches en vue de créer sa propre entreprise ne constituent pas des recherches de travail au sens de l'art. 17 al. 1 LACI (ATF 112 V 327 consid. 1a, 3a et d). L'aptitude au placement n'est pas sujette à fractionnement en ce sens qu'il existerait des situations intermédiaires entre l'aptitude et l'inaptitude au placement (aptitude partielle). Mais c'est sous l'angle de la perte de travail à prendre en considération (art. 11 al. 1 LACI) qu'il faut, le cas échéant, tenir compte du fait qu'un assuré au chômage ne peut ou ne veut pas travailler à plein temps (ATF 126 V 126 consid. 2 et les références). Par ailleurs, selon la jurisprudence, l'assuré qui entend, quelles que soient les circonstances, poursuivre une activité (même indépendante et exercée à temps partiel) qu'il a prise durant une période de contrôle, ne peut être indemnisé en gain intermédiaire (art. 24 LACI) s'il n'a pas la volonté de retrouver son statut antérieur de salarié. Ce mode d'indemnisation suppose en effet donnée l'exigence d'aptitude au placement de l'intéressé; cette exigence est cependant tempérée dans cette hypothèse en ce sens que l'assuré doit être disposé à abandonner aussi rapidement que possible son activité actuelle au profit d'un emploi réputé convenable qui s'offrirait à lui ou qui lui serait assigné par l'administration (arrêts du Tribunal fédéral des assurances C 67/96 du 15 mai 1997 et C 166/2002 du 2 avril 2003). L'assurance-chômage n'a pas vocation à couvrir le risque d'entreprise des personnes ayant résolument choisi de se tourner à moyen ou long terme vers l'indépendance et d'abandonner le statut de salarié (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n° 40 ad art. 15 LACI et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 8C_169/2014 du 2 mars 2015).

E. 5

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 6

En l'espèce, il est établi par les déclarations de l'assuré ainsi que les pièces du dossier qu'il avait, dès le mois de février 2016, principalement la volonté de créer sa propre entreprise et qu'il a, dans cette optique, fait de nombreuses démarches,

A/3388/2016 - 12/14 - notamment commandé du matériel, cherché des contrats, loué des locaux, requis le versement de son 2ème pilier, conclu un accord avec une société belge active dans le transport de colis en Afrique et investi ses économies à hauteur de CHF 6'000.-. Selon ses déclarations, il ne voulait, au début, toucher ni l'AI ni le chômage. Ce n'est que dans un second temps qu'il a requis les indemnités de l'assurance- chômage. Il a lui-même déclaré qu'il faisait des recherches d'emploi en attendant que son entreprise « prenne son envol ». Dans ces circonstances, il n'est pas vraisemblable qu'il ait eu la volonté de trouver un travail de salarié sur le long terme, la disponibilité suffisante pour se consacrer à un emploi à 100% et qu'il aurait été, en tout temps, disposé à abandonner aussi rapidement que possible son activité indépendante au profit d'un emploi réputé convenable qui s'offrirait à lui ou qui lui serait assigné par l'administration. Ainsi, même s'il a effectué toutes les recherches d'emploi requises et qu'il était disponible à 100% en juin et juillet 2016, période pendant laquelle ses locaux n'étaient pas encore utilisables, il ne peut être considéré qu'il était apte au placement. L'assuré a indiqué le 18 juillet 2016 que si le système l'encourageait et l'aidait à avancer avec son entreprise, il était partant, car il y croyait dur comme fer. Il demandait s'il avait le droit d'exercer comme indépendant avec l'aide et les mesures d'accompagnement des services agréés. Il en résulte qu'il a manifestement eu recours au chômage pour financer la création de son entreprise, ce qui n'est pas sa vocation. Le fait qu'il ait rapidement renoncé à son entreprise après que la décision d'inaptitude a été rendue ne permet pas d'en tirer la conclusion qu'il était prêt à le faire dès son inscription au chômage, dès lors qu'à la suite de celle-ci, l'assuré a, notamment, signé le bail de son local à E_____ (le 23 juin 2016) et demandé des offres pour deux véhicules (le 24 juin 2016), entreprenant ainsi des démarches engageant des frais – en particulier une garantie de CHF 4'000.- pour le local – dans le but de développer les activités de son entreprise. Il apparaît en revanche que lorsqu'il a reçu la décision du 16 août 2016, il a compris que le rôle du chômage n'était pas de l'aider à créer son entreprise et constaté que, malgré les efforts déployés, celle-ci ne se développait comme il l'avait espéré et, en particulier, qu'il n'obtenait pas le statut d'indépendant, ce qui rendait sa situation financière très précaire. Ce n'est donc qu'à partir de ce moment qu'il a renoncé à son projet d'entreprise et qu'il était apte au placement. En conséquence, c'est à juste titre que la caisse a considéré qu'il était inapte au placement jusqu'au 17 août 2016 et apte depuis lors.

E. 7

Le recourant a fait valoir qu'il n'aurait pas perdu autant de temps pour annuler son projet, s'il avait été correctement renseigné. Il a en outre déclaré à la chambre de céans qu'en février 2016, qu'il s'était rendu à l'OCE, où on l'avait adressé au service des indépendants et qu'il considérait avoir été mal conseillé.

A/3388/2016 - 13/14 -

E. 8

Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 129 I 161 consid. 4.1 ; ATF 128 II 112 consid. 10b/aa ; ATF 126 II 377 consid. 3a et les arrêts cités). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré

une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 381 consid. 7.1 et les nombreuses références citées). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6 ; ATF 129 I 161 consid. 4.1; ATF 126 II 377 consid. 3a et les références citées).

E. 9

S'il apparaît probable en l'espèce que le recourant n'avait pas compris que sa volonté de créer une entreprise n'était pas compatible avec ses obligations en tant que chômeur, il n'a pas rendu vraisemblable les conditions auxquelles un citoyen peut exiger de l'autorité qu'elle respecte ses promesses et évite de se contredire. Il convient à cet égard de relever qu'il n'a pas spontanément informé sa conseillère de l'ORP du fait qu'il avait créé une entreprise avant de demander les prestations du chômage, ce qui ressort du procès-verbal d'entretien du 12 juillet 2016. L'on ne saurait, dans ces circonstances retenir que celle-ci l'aurait mal conseillé. Enfin, le recourant ne peut se plaindre d'avoir été mal orienté au guichet de l'OCE qui l'aurait adressé au service des indépendants, dès lors que son projet était bien de créer une entreprise.

E. 10

Bien fondée, la décision querellée sera confirmée et le recours rejeté.

E. 11

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3388/2016 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.